



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 MAI 2024
REPORT DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 MAI 2024

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

83 – Délibération relative à l'abrogation de la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de la délibération n°39 du 11 avril 2024

84 – Délibération relative aux propositions de dépenses pour le fonctionnement du service du Secrétariat Général
Retirée en séance

85 – Adhésion de compétence optionnelle de la commune de Montferrat au profit du TE83-Symiélec

86 – Adhésion à l'association « les amis de la gendarmerie »

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

87 – Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « bibliothèque municipale »
Retirée en séance

88 – Modification des tarifs la régie de recettes « bibliothèque municipale »
Retirée en séance

RAPPORTEUR : CEDRIC OLIVIER

89 – Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « piscine municipale »
Retirée en séance

RAPPORTEUR : NICOLE DAVICO-MELEK

90 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour l'achat de portatifs envers le Comité Communal des Feux de Forêts
Retirée en séance

ETAT CIVIL

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

91 – Autorisation de dépenses pour acceptation de propositions de dépenses pour le fonctionnement du service de l'Etat Civil
Retirée en séance

ELECTIONS

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

92 – Délibération relative aux propositions de dépenses pour le fonctionnement du service des Elections
Retirée en séance

COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

93 – Signature de l'avenant au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la salle de cinéma du Pôle Culturel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

94 – Délibération pour acceptation des propositions de dépenses en fonctionnement du service des Ressources Humaines
Retirée en séance

EVENEMENTIEL

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

95 – Contrats de cession pour la programmation estivale
Retirée en séance

SERVICES TECHNIQUES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

96 – Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché pour l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux de pluie de la commune

97 – Contrat pour l'entretien du dispositif d'assainissement individuel du domaine de Sceaux
Retirée en séance

98 – Délibération des propositions de dépenses pour le fonctionnement et l'investissement des services techniques
Retirée en séance

99 – Délibération relative à la sollicitation de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour une assistance à maîtrise d'ouvrage : accompagnement à la passation d'un marché pour la désignation d'un bureau d'étude chargé de rédiger et piloter le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune

PÔLE CULTUREL

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

100 – Délibération pour acceptation des dépenses pour le fonctionnement du service de la Médiathèque
Retirée en séance

101 – Délibération pour acceptation des propositions de dépenses pour le fonctionnement du Pôle Culturel
Retirée en séance

102 – 4^{ème} édition de l'académie de musique française de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

103 – 2^{ème} édition balade au fil de l'art

URBANISME

RAPPORTEUR : PASCAL SIMONETTI

104 – Délibération relative à la renonciation de l'exercice du droit de préemption pour la cession des fonds commerciaux ou artisanaux
Retirée en séance

105 – Délibération relative à la renonciation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé
Retirée en séance

106 – Délibération relative à la proposition de plan de bornage et de reconnaissance de limites du chemin rural du Prugnon appartenant à la commune sis quartier Saint Mître
Retirée en séance

107 – Délibération relative à la proposition de procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites de la parcelle communale sise Chemin du Moulin cadastrée CB 399
Retirée en séance

108 – Dépôt du permis d'aménager de l'aire de loisir du Clos de Roques
Retirée en séance

109 – Délibération pour acceptation des propositions de dépenses pour le fonctionnement du service Urbanisme
Retirée en séance

110 – Délibération relative aux travaux de performances énergétiques du groupe scolaire Paul Barles sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume / N°2024TIC02 - modification par suite d'erreur matérielle

QUESTIONS ORALES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	17	16	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET

Nathalie CANO

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Charles DE LAURENS DE LACENNE

Malaury TORRES

Nicolas LIGIER

Renaud PIOLINE

Nicolas SAETTLER

Nathalie FRAZAO

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Olivier BARRAU

Christian LOMBARD

donne pouvoir à

Carine DUBOIS

Alain DECANIS

Luc FERRY

Cédric OLIVIER

Claude BETRANCOURT

Michèle VENET-LELOUP

Véronique JIMENEZ

Pascal SIMONETTI

Gabriel PICH

Hélène NICOLAS

Nicole DAVICO-MELEK

Jacques FREYNET

Vesselina GARELLO

Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

83 - DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2121-10, L.2121-19, L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-29 ;

VU la délibération n°39 du Conseil Municipal portant modification de la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil municipal en date du 11 avril 2024, aux termes de laquelle ce même Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : CONFIRME la délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée restante de son mandat, relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, afin de faciliter la gestion quotidienne.

ARTICLE 2 : DONNE la délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée restante de son mandat, pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

ARTICLE 3 : DECIDE que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 4 : DECIDE qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du conseil municipal.

ARTICLE 5 : DECIDE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

CONSIDERANT que pour un meilleur fonctionnement des services communaux, il serait opportun d'étendre le champ des délégations pouvant être accordées au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal par délibération peut donner les délégations suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution

des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- De donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10 000,00 € (dix mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget principal de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 221 000,00 € (deux cent vingt un mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 538 000,00 € (cinq millions cinq cent trente-huit mille d'euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000,00 € H.T. (dix mille euros),

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.
- b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.
- c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.
- Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € (dix mille euros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (un million d'euros) et d'une durée de 12 mois ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000,00 € (trente mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à la construction ~~l'édification~~ des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- De décider que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;

- De décider qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;

- De décider qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Amendement déposé par les groupes « Démocratie et Transparence pour Saint-Maximin », « Réussir ensemble Saint-Maximin », « Union pour Saint-Maximin » :

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal demande :

ARTICLE 1 : Décider de donner délégation de pouvoir à Monsieur le maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

1° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

- Des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 2 500 € (deux mille cinq cent euros) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 2 500 € (deux mille cinq cent euros), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

ARTICLE 2 : Décide que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 3 : Décide qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Décide qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent :

- En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Suite à la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de l'amendement à bulletin secret.

Pour : 16
Contre : 17

L'amendement est rejeté par 17 voix contre et 16 voix pour.

Suite au rejet de l'amendement, il est procédé au vote de la délibération initiale à bulletin secret.

Pour : 17
Contre : 16

La délibération initiale est donc adoptée comme suit :

- **DONNE** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10 000,00 € (dix mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget principal de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 221 000,00 € (deux cent vingt un mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 538 000,00 € (cinq millions cinq cent trente-huit mille d'euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000,00 € H.T. (dix mille euros),

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € (dix mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (un million d'euros) et d'une durée de 12 mois ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000,00 € (trente mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à la construction des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- DECIDE que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;

- DECIDE qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;

- DECIDE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MLEK

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire:

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET
Nathalie CANO
Paul KHADIR
Sophie LE METER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Renaud PIOLINE
Nicolas SAETTLER
Nathalie FRAZAO
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD

donne pouvoir à Carine DUBOIS
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Cédric OLIVIER
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Michèle VENET-LELOUP
donne pouvoir à Véronique JIMENEZ
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Gabriel PICH
donne pouvoir à Hélène NICOLAS
donne pouvoir à Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Jacques FREYNET
donne pouvoir à Vesselina GARELLO
donne pouvoir à Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

**85 - ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE
MONTFERRAT AU PROFIT DU TE83-SYMIELEC**

La commune de Montferrat a délibéré le 22 février 2024 pour adhérer à la compétence n°8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit de TE83 – SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré le 4 avril 2024 et acté cette adhésion.

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal

- d'approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de Montferrat au profit du TE83-SYMIELEC
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le transfert de la compétence n°8 de la commune de Montferrat au profit du TE83-SYMIELEC
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET
Nathalie CANO
Paul KHADIR
Sophie LE METER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Renaud PIOLINE
Nicolas SAETTLER
Nathalie FRAZAO
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD

donne pouvoir à Carine DUBOIS
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Cédric OLIVIER
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Michèle VENET-LELOUP
donne pouvoir à Véronique JIMENEZ
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Gabriel PICH
donne pouvoir à Hélène NICOLAS
donne pouvoir à Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Jacques FREYNET
donne pouvoir à Vesselina GARELLO
donne pouvoir à Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

86 - ADHESION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA GENDARMERIE »

L'association « Les Amis de la Gendarmerie » a pour vocation principale de mieux faire connaître la Gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir.

Elle compte aujourd'hui 15 000 adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui sont répartis dans un vaste réseau de plus de 200 comités locaux, en métropole et outre-mer.

L'association « les Amis de la Gendarmerie » compte dans leurs rangs de nombreux élus, parlementaires ou élus locaux. Leur adhésion est un signe de reconnaissance et un encouragement à poursuivre leurs actions de rayonnement et de soutien au profit de la Gendarmerie.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie Nationale,
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations,
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population,
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la Nation,
- Entretien un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie Nationale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de décider du renouvellement de l'adhésion à l'association « Les Amis de la Gendarmerie »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion
- d'approuver le montant de l'adhésion de 100 € pour l'année 2024

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- DECIDE du renouvellement de l'adhésion à l'association « Les Amis de la Gendarmerie »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion
- APPROUVE le montant de l'adhésion de 100 € pour l'année 2024

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Carine DUBOIS
Nathalie CANO	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

**93 - SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CINEMA DU POLE
CULTUREL DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

VU la délibération n°8 en date du 7 février 2024, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer pour une durée de cinq ans avec la SARL la Cotentine le contrat et ses annexes relatifs à la délégation de service public pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de la loi n°2019-2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république dispose que lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Monsieur le Maire propose d'insérer par avenant une clause au contrat de concession visant à rappeler au titulaire ses obligations en matière de respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution d'un service public, les modalités de contrôle ainsi que la sanction prévue en cas de non-respect de ces obligations.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature d'un avenant de modification d'exécution en cours de délégation de service public, en vue d'insérer au contrat de concession, une clause visant à rappeler au titulaire ses obligations en matière de respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution d'un service public, les modalités de contrôle ainsi que la sanction prévue en cas de non-respect de ces obligations.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE la signature d'un avenant de modification d'exécution en cours de délégation de service public, en vue d'insérer au contrat de concession, une clause visant à rappeler au titulaire ses obligations en matière de respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution d'un service public, les modalités de contrôle ainsi que la sanction prévue en cas de non-respect de ces obligations.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET
Nathalie CANO
Paul KHADIR
Sophie LE METER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Renaud PIOLINE
Nicolas SAETTLER
Nathalie FRAZAO
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD

donne pouvoir à
donne pouvoir à

Carine DUBOIS
Alain DECANIS
Luc FERRY
Cédric OLIVIER
Claude BETRANCOURT
Michèle VENET-LELOUP
Véronique JIMENEZ
Pascal SIMONETTI
Gabriel PICH
Hélène NICOLAS
Nicole DAVICO-MELEK
Jacques FREYNET
Vesselina GARELLO
Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

99 - SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE: ACCOMPAGNEMENT A LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE CHARGE DE REDIGER ET PILOTER LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

VU la délibération CC-2022-55 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours ;

VU la convention de délégation de compétence entre la communauté d'Agglomération de la Provence verte et la commune de Saint Maximin la Sainte Baume pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », reçue en Préfecture le 29 septembre 2023, effective au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, la commune requière l'expertise d'une assistance à maitrise d'ouvrage afin de :

- Formaliser les objectifs techniques et les obligations de résultat attendues de cet outil de pilotage,
- Contribuer à la procédure de passation de marché permettant de désigner l'entreprise la plus compétente pour la réalisation de ce schéma.

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement AMO			
Schéma directeur de gestion des eaux pluviales			
DEPENSES H.T.		RECETTES	
6 900 €		autofinancement	3 450 € 50%
		CAPV	3 450 € 50%
TOTAL	6 900 €	TOTAL	6 900 € 100%

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement.
- Décider de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 3 450 €.
- L'autoriser à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le plan de financement.
- DECIDE de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 3 450 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK

Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET
Nathalie CANO
Paul KHADIR
Sophie LE METER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Renaud PIOLINE
Nicolas SAETTLER
Nathalie FRAZAO
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD

donne pouvoir à Carine DUBOIS
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Cédric OLIVIER
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Michèle VENET-LELOUP
donne pouvoir à Véronique JIMENEZ
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Gabriel PICH
donne pouvoir à Hélène NICOLAS
donne pouvoir à Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Jacques FREYNET
donne pouvoir à Vesselina GARELLO
donne pouvoir à Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

**102 - 4^{ÈME} EDITION DE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE FRANÇAISE DE SAINT
MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal que pour la 4^{ème} année, la Commune organise le Festival « Harmonie d'Orgue » 4^{ème} édition – Renaissance de l'Académie de musique française de Saint Maximin la Sainte Baume, qui se déroulera du 4 au 11 août 2024.

Dans ce cadre et à ce titre, il est demandé de bien vouloir :

- Valider le dossier d'inscription
- Valider les tarifs proposés soit :
 - Inscription stagiaire pour un montant de 500 €
 - Inscription auditeur libre pour un montant de 250 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier d'inscription et ses modalités financières afférentes, concernant la 4^{ème} Edition de l'Académie de Musique Française de Saint Maximin la Sainte Baume
- De l'autoriser, ainsi que le Directeur Général des Services, par délégation, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le dossier d'inscription et ses modalités financières afférentes, concernant la 4^{ème} Edition de l'Académie de Musique Française de Saint Maximin la Sainte Baume
- AUTORISE Monsieur le Maire, ainsi que le Directeur Général des Services, par délégation, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET
Nathalie CANO
Paul KHADIR
Sophie LE METER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Renaud PIOLINE
Nicolas SAETTLER
Nathalie FRAZAO
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD

donne pouvoir à Carine DUBOIS
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Cédric OLIVIER
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Michèle VENET-LELOUP
donne pouvoir à Véronique JIMENEZ
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Gabriel PICH
donne pouvoir à Hélène NICOLAS
donne pouvoir à Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Jacques FREYNET
donne pouvoir à Vesselina GARELLO
donne pouvoir à Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

103 - 2^{ÈME} ÉDITION BALADE AU FIL DE L'ART

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour la 2^{ème} année, la Commune organise une manifestation dénommée « Balade au Fil de l'Art », les 1^{er} et 2 juin 2024.

Dans ce cadre et à ce titre, il est demandé de bien vouloir :

- Valider le dossier d'inscription et le règlement afférent à cette manifestation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier d'inscription et ses modalités afférentes, concernant la 2^{ème} Edition de « Balade au Fil de l'Art »
- De l'autoriser, ainsi que le Directeur Général des Services, par délégation, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le dossier d'inscription et ses modalités afférentes, concernant la 2^{ème} Edition de « Balade au Fil de l'Art »
- AUTORISE Monsieur le Maire, ainsi que le Directeur Général des Services, par délégation, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU VAR
—
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2024

Date de la convocation : 7 mai 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	14	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le dix-sept mai à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Blandine GOMART-JACQUET
Nathalie CANO
Paul KHADIR
Sophie LE METER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Renaud PIOLINE
Nicolas SAETTLER
Nathalie FRAZAO
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD

donne pouvoir à Carine DUBOIS
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Cédric OLIVIER
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Michèle VENET-LELOUP
donne pouvoir à Véronique JIMENEZ
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Gabriel PICH
donne pouvoir à Hélène NICOLAS
donne pouvoir à Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Jacques FREYNET
donne pouvoir à Vesselina GARELLO
donne pouvoir à Alain ROGER

Madame Nicole DAVICO-MELEK est désignée secrétaire de séance.

**110 - TRAVAUX DE PERFORMANCES ENERGÉTIQUES DU GROUPE SCOLAIRE
PAUL BARLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME /
N°2024TIC02- MODIFICATION PAR SUITE D'ERREUR MATERIELLE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°67/2024 du 26 avril 2024, le marché public n°2024TIC02 relatifs aux Travaux de performances énergétique du groupe scolaire Paul Barles sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a été attribué comme suit :

- **Le lot n°1 Chauffage ventilation et Climatisation** à la SARL PIERRE BUSCEMI demeurant 15 Bis rue Jean Eugène Paillas à MARSEILLE (13 010), pour un montant de 368 188.00 € HT.
- **Le lot n°2 Electricité Courant Fort** à la SAS POURRIERE demeurant Zone d'Activités d'Aix à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83 470), pour un montant de 11 461.00 € HT

Il s'avère que par suite d'une erreur de frappe le montant du lot n°1 **Chauffage ventilation et Climatisation** a été indiqué comme étant de 368 188 € HT, alors que le montant de l'acte d'engagement est de 370 088 € HT.

Afin de régulariser et assurer la complétude du dossier, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la rectification du montant du lot 1 **Chauffage ventilation et Climatisation**, attribué à la SARL PIERRE BUSCEMI demeurant 15 Bis rue Jean Eugène Paillas à MARSEILLE (13 010), pour un montant de 370 088 € HT.
- Dire que le reste de la délibération 67, telle qu'adoptée, demeure inchangé

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la rectification du montant du lot 1 **Chauffage ventilation et Climatisation**, attribué à la SARL PIERRE BUSCEMI demeurant 15 Bis rue Jean Eugène Paillas à MARSEILLE (13 010), pour un montant de 370 088 € HT.
- DIT que le reste de la délibération 67, telle qu'adoptée, demeure inchangé

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 mai 2024,
Pour extrait conforme


Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK


Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.